

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00570

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDE POUR LA CREATION D'UNE LIGNE DE
COVOITURAGE AVEC LE GRAND LYON**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU la décision n°2023.01210 du 30 novembre 2023, par laquelle Saint-Etienne Métropole a approuvé la conclusion d'une convention de groupement de commandes avec le Grand Lyon et 12 AOM voisines pour l'étude et éventuellement la création d'une ligne de covoiturage sur le corridor Saint-Etienne – Lyon.

CONSIDERANT que Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé la conclusion d'une convention de délégation de compétence avec SYTRAL Mobilités afin de lui confier une partie de sa compétence covoiturage,

CONSIDERANT que la délégation opérationnelle des missions relatives aux services de lignes de covoiturage nécessite la conclusion d'un avenant à la convention, dont SYTRAL Mobilités deviendra signataire,

CONSIDERANT que cet avenant n'implique pour Saint-Etienne Métropole aucun impact financier ou organisationnel ni ne modifie le contenu du groupement de commande,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 à la convention de groupement de commandes et de financement relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage est conclu pour intégrer SYTRAL Mobilités comme signataire.


ARTICLE 2

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 22/07/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,


Jean-Luc DEGRAIX

REÇU EN PREFECTURE

Le 23 juillet 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240723-C20240057010